

GE_GERICHTE ACJC/1304/2018 vom 27. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1304_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1304/2018 du 27 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1304/2018 del 27 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). L'appel étant irrecevable dans les affaires de mainlevée relevant de la LP (art. 309 let. b ch. 3 CPC), c'est la voie du recours qui est dès lors ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC).

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307).

Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que les factures invoquées comme titre de mainlevée étaient "caduques et inexistantes". Elle fait valoir qu'elle s'est fiée aux assurances et garanties de l'intimée, qui avait engagé des négociations et avait proposé, le 23 décembre 2016, d'annuler toutes les factures ouvertes pour 2015 et 2016 et d'en établir de nouvelles, puis n'avait pas donné suite à son courrier du 4 janvier 2017 par lequel elle souhaitait "justement finaliser les pourparlers".

Par ailleurs, la recourante soutient qu'en annulant les factures qu'elle lui avait initialement adressées, l'intimée lui avait octroyé un sursis dans l'attente de lui envoyer une nouvelle décision.

- 6/8 -

C/27421/2017

2.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge de la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Les décisions des autorités

administratives suisses sont assimilées à des jugements (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

En droit genevois, de manière générale, sont assimilées à des jugements les décisions portant obligation de payer une somme d'argent ou de fournir des sûretés (art. 55 al. 1 de la loi de procédure administrative – LPA) pour autant que ces décisions soient passées en force, à savoir qu'elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de la réclamation ou du recours (art. 53 al. 1 let. a LPA). Tel est en particulier le cas des taxes relatives à l'élimination des déchets (art. 47 de la loi genevoise du 20 mai 1999 sur la gestion des déchets (LGD) en relation avec l'art. 32 al. 2 du Règlement précité de B_____).

Par ailleurs, le destinataire d'un acte ne mentionnant pas de voie de droit ne peut simplement l'ignorer; il est au contraire tenu de l'attaquer dans le délai ordinaire pour recourir ou alors de se renseigner dans un délai raisonnable, sur la voie de recours lorsque le caractère de décision de l'acte est reconnaissable et qu'il entend la contester. Pour définir cette période, le délai ordinaire de recours de trente jours peut servir de référence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_964/2013 du 6 février 2015 consid. 3.4, 9C_85/2011 du 17 janvier 2012 consid. 6.2).

2.1.2 En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

Selon la jurisprudence par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme la remise de dette, la compensation ou l'accomplissement d'une condition résolutoire (ATF 124 III 501 consid. 3b).

2.1.3 Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3; arrêts du Tribunal fédéral 1C_176/2016 et 1C_179/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1).

E. 2.2

En l'espèce, les trois factures invoquées comme titres de mainlevée sont des décisions administratives, puisqu'elles imposent de manière contraignante la prestation d'une somme d'argent à l'intimée, les taxes relatives à la collecte de levée des déchets constituant une contribution de droit public fixée par une autorité de droit public. Lesdites factures mentionnaient qu'elles pouvaient faire l'objet d'une réclamation, mais ne précisaient pas dans quel délai. La recourante ne

- 7/8 -

C/27421/2017 conteste pas que la réclamation, au vu des principes rappelés ci-dessus, devait intervenir au plus tard dans les trente jours dès réception des factures. Celles-ci ont été émises entre le 10 juillet 2015 et le 13 juillet 2016. Le courrier du 19 novembre 2016 de la recourante à l'intimée, pour autant qu'il puisse être considéré comme une réclamation, était manifestement tardif. Les deux sommations des 23 octobre 2015 et 31 octobre 2016 comprenaient la facturation de frais de retard conformément à l'art. 7 al. 6 du Règlement. La recourante ne conteste ni le principe ni la quotité desdits frais.

Par ailleurs, le message électronique du 23 décembre 2016 de l'intimée à la recourante contenait une proposition d'arrangement relative au montant dû par celle-ci pour la collecte et l'élimination des déchets durant les années 2015 et 2016. Cette proposition était expressément soumise à acceptation. En effet, l'intimée indiquait qu'elle attendait l'accord de la recourante pour établir les nouvelles factures et lever la poursuite en cours. L'intimée n'a ainsi donné aucune assurance à la recourante au sujet de l'annulation des factures, de sorte que celle-ci ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi.

Par courrier du 4 janvier 2017, la recourante a répondu à l'intimée, en lui soumettant une contreproposition comprenant l'annulation de toute facturation pour 2016.

L'intimée n'ayant pas répondu à ce courrier, les parties ne sont pas parvenues à un accord. La recourante n'a ainsi pas prouvé par titre son allégation selon laquelle la dette aurait été éteinte.

Dans la mesure où les décisions administratives invoquées comme titre de mainlevée n'ont jamais été annulées, contrairement à ce que prétend la recourante, son argumentation relative à l'obtention d'un sursis tombe à faux.

En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer qui lui a été notifié le 2 octobre 2017. Le recours sera donc rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais qu'elle a effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera également condamnée à verser à l'intimée 400 fr. à titre de dépens du recours, débours et TVA inclus (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/27421/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 juin 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/8616/2018 rendu le 28 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27421/2017-17 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 450 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme de 400 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.